HAUTE AUTORITE

LUXEMBOURG

16 juillet 196218 juillet 1962

RELEASE:

LUXEMBOURG 2, PLACE DE METZ TEL, 288-31 à 49 (POSTE 5-384)

32/62

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 43 de Monsieur VAN DUR GOUS VAN NATERS

Objet: L'affaire de la ferraille

- 1. La Hauto Autorité a-t-elle pris connaissance de la "Note sur l'affaire de la ferraille" publiée le 4 mai 1962 par le ministre néerlandais de la justice. Ce document de 36 pages projette une lumière neuvelle, notamment sur le mode de taxation admis lors de la péréquation et sur les "Eides-stattliche Versicherungen" (déclarations tenant lieu de serment) exigées en guise de preuve, comme le mentre l'exposé ci-après, suivi de quelques questions.
- 2. Il ressert du document en question que de 1954 à 1956 les organismes chargés de la péréquation n'ent exigé aucun rapport de taxation pour la ferraille de démolition navale; en indiquait simplement ce qu'en estimait devoir déclarer. De 1956 jusqu'au milieu de l'année 1958 (c'est-à-dire plus de six mois après la dénonciation de la fraude par M. Worms), en acceptait à la péréquation le poids brut taxé, alors que celui-ci pouvait être parfois beaucoup plus élevé que le poids net de la ferraille entrant en ligne de compte. Les fonctionnaires des services de péréquation, et notamment ceux du Bureau régional des Pays-Bas, qui ont reconnu avoir été parfaitement au courant de ces pratiques et même en avoir signalé la possibilité lors d'une réunion à laquelle assistaient toutes les entreprises néerlandaises de démolition, et de sauvegarder les intérêts de l'industrie néerlandaises de démolition et de sauvegarder les intérêts de l'industrie néerlandaise en temps de pénurie".

Question:

- a) La Hauto Autorité estime-t-elle qu'il est admissible que des fonctionnaires supra-nationaux agissent de la sorte?
- b) La Hauto Autorité n'estime-t-elle pas que parcille attitude est diamétralement opposée aux dispositions de l'accord ("Vertragsbestimmungen") qui lient aussi les Bureaux de péréquation?
- 3. Le ministre néerlandais déclare que "l'origine de la ferraille livrée n'était plus déterminante pour la péréquation" du fait qu'on avait approuvé l'usage qui consistait à "compléter" les quantités taxées (mais jamais réellement existantes) de ferraille de démolition navale en y ajoutant de la ferraille intérieure bon marché provenant parfois d'unités fluviales et aussi du fait qu'en avait livré de la ferraille de remplacement.

Question:

La Haute Autorité accepte-t-elle cette conclusion qui constitue le fond de la note ministérielle? Dans l'affirmative, pourquoi n'a-t-elle cessé de défendre le point de vue contraire devant le Parlement européen et donné ainsi de la situation une vue propre à induire en erreur, notamment aux paragraphes 24, 25, 38 et 39 de son rapport du mois d'avril 1961?

4. Selon les déclarations faites en présence des autorités néerlandaises par des fonctionnaires des Bureaux de péréquation, déclarations citées par le ministre, l'usage consistant à "compléter" par de la ferraille intérieure bon marché aurrait été, lorsqu'il était encore suivi (page 21 en haut), connu, du moins en ce qui concerne l'offre de ferraille provenant d'unités fluviales, de la Haute Autorité; cet usage aurait même été suivi d'accord avec elle.

Question:

Pourquoi la Haute Autorité - pour autant que cos déclarations répondent à la vérité - a-t-olle dissimulé le Parlement européen qu'elle approuvait cette pratique?

5. L'administrateur du Bureau régional pour les Pays-Bas a admis implicitement (p. 16) que des contrats pour des poids (fictifs) beaucoup trop élevés avaient été conclus avec les bureaux de péréquation, ce qui a conduit
les intéressés à acheter sur le marché intérieur et à exporter ainsi des
quantités "complémentaires" tellement importantes de ferraille bon marché
que les prix d'achat élevés aussi bien que l'aggravation de la pénurie ent
eu une influence préjudiciable sur les prix.

Question:

Quels sont les commentaires de la Haute Autorité quant à ces faits signalés il y a longtemps déjà par M. Worms?

6. Jusqu'en 1959, les services de péréquation, notamment le Bureau régional pour les Pays-Bas et vraisemblablement aussi le Bureau régional allemand, ont réclamé des chantiers de démolition des "Didesstattliche Versicherungen" (déclarations tenant lieu de serment) concernant les quantités de ferraille effectivement susceptibles de péréquation. L'administrateur du Bureau régional des Pays-Bas a déclaré devant les autorités néerlandaises qu'à son avis ce n'était pas correct de réclamer de telles déclarations, puisque tous les intéressés aussi bien que le Bureau régional et même les services de péréquation de Bruxelles savaient parfaitement qu'elles étaient en contradiction avec la vérité.

Il n'en reste pas moins que cos deux services ont insisté pour recevoir ces fausses déclarations afin de les faire servir de "preuve" en cas de nécessité. L'administrateur en question a déclaré textuellement que cette remise de fausses déclarations "relatives à des navires achetés avant le mois d'août 1957 a eu lieu à la suite de la demande que nous avons faite plus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse". Le ministre néplus tard, à propes du contrôle de la Fiduciaire Suisse de la de la

Question:

a) En supposant que la Haute Autorité no se rendait pas compte de cette complicité en matière de faux en écritures, quelles mesures prend-elle actuellement contre les intéressés, alors qu'elle est avertie?

4816/62 f

- b) La Haute Autorité reconnaît-olle que, du fait qu'il est apparu qu'au moins une partie des documents remis à la commission Poher étaient des faux, cet-te commission et le Parlement européen ont été trompées, et quelles conséquences en tire-t-elle?
- c) Peut-on admettre que, bien que la fausseté des "Didesstattliche Versicherungen" ait été une sorte de carte marquée, passée entre tous les intéressés, y compris les services chargés des contrôles, la Fiduciaire Suisse,
 qui a eu en mains toutes les pièces pour vérification, n'en ait rien su
 ou rien soupçonné et, au cas où la Haute Autorité éprouverait le moindre
 doute à ce sujet, quelles mesures compte-t-elle prendre?
- 7. Lo ministre néerlandais fait savoir que le Ministère public avait recommandé que, pour avoir une vision plus claire des irrégularités commises et du rôle joué par chacun dans celles-ci, la Haute Autorité demande tout d'abord des comptes aux services de péréquation sur la manière dont la péréquation a été pratiquée. Il ajoute textuellement: "Il était en effet apparu que dans les cas en question la péréquation avait été accordée sur la foi de renseignements justificatifs incomplets", sur quoi le ministre conclut: "Demander des comptes aux services de péréquation aurait indubitablement pu permettre de faire la lumière" et "l'un et l'autre auraient été d'un intérêt particulier pour exiger une instruction judiciaire". Le ministre néerlandais ajoutait pour terminer: "La Haute Autorité a cependant estimé prématuré de demander des comptes à cette époque (fin 1960/début 1961), ce pourquei il s'est trouvé, selon ses propres dires, "dans une impasse".

Question;

- a) Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle, des années durant, empêché de faire la lumière, entravé l'instruction judiciaire et créée une impasse dans la procédure de poursuites aux Pays-Bas, en ne demandant pas que des comptes lui soient rendus, ce que du point de vue juridique, elle avait parfaitement le droit de faire, et cela après avoir déclaré, avec insistance, devant le Parlement européen qu'elle ferait tout pour faciliter aux autorités judiciaires néerlandaises l'exécution de leur tâche?
- b) Comment la Haute Autorité peut-elle considérer en 1961 comme "prématurée" une reddition de comptes qui aurait dû commencer en 1955?

La Haute Autorité tient à formuler quelques observations préliminaires au sujet de la question écrite No. 43 de M. Van der GCES van NATERS.

l. La Haute Autorité croit devoir s'insurger de toutes ses forces lorsqu'on l'accuse, de façon absolument gratuite, d'avoir intentionnellement caché quelque chose au Parlement Européen ou à la Commission ad hoc "Poher"; elle a, moins encore, cherché à induire l'un ou l'autre en errour. La Haute Autorité s'est toujours contrainte à la plus grande franchise; elle continuera à le faire.

A cot égard, elle se permet de renvoyer à la d'elaration formulée par la Commission "Poher" au 🖟 16 de son rapport :

"La Haute Autorité qui, à chaque réunion de la sous-commission, a "été représentée par plusieurs de ses membres, a manifestement montré "qu'elle était tout à fait disposée à faire toute la lumière néces"saire sur cette affaire des ferrailles et elle a effectivement ré"pondu très objectivement soit par écrit, soit oralement, aux nom"breuses questions qui lui ont été posées."

- 2. La Maute Autorité laisse à l'auteur de la question l'entière responsabilité de la citation, dans la question écrito No. 43, de certains passages de la "Note sur l'affaire des ferrailles" présentée lo 4 mai 1962 par le ministre néerlandais de la Justice.
- Ja Haute Autorité considère que les enquêtes ouvertes sur sa demande par les autorités judiciaires nationales, et qu'elle-même n'est pas habilitée à mener, peuvent avoir pour conséquence logique de mettre en lumière des faits jusqu'alors ignorés. Toutefois, elle ne voit ni dans la note de ministre Beerman, ni dans la question écrite No. 43 des éléments différents de ceux qui ont déjà été examinés quant au fond, et souvent en détail, soit au sein de la Commission "Poher", soit dans le "rapport "Poher", soit encore au oeurs des débats publics de décembre 1961.

- 4. La Haute Autorité n'a jamais nié que le fonctionnement du mécanisme de péréquation avait laissé à désirer sur certains points au cours de la période de 1954 à 1958. En outre, à plusieurs reprises et dernièrement lors des débats publics en décembre 1961 à Strasbourg, elle a exposé les raisons qui l'ont empêché d'agir autrement qu'elle ne l'a fait, c'est-à-dire laisser aux autorités judiciaires nationales le soin d'établir dans quelle mesure des actes délictueux avaient été commis par des personnes affectées ou non au mécanisme de péréquation.
- 5. En répondant aux questions de M. Van der GOES van NATERS, la Haute Autorité doit tenir compte du fait que celui-ci se réfère à un document intéressant la politique intérieure et faisant l'objet de délibérations en cours à la Première Chambre des Etats généraux. Il n'appartient évidemment pas à la Haute Autorité d'intervenir dans ces délibérations.

Ceci étant posé, la Haute Autorité formule les réponses suivantes en ce qui concerne l'aspect matériel de la question No. 43:

Question 1:

La Haute Autorité a pris connaissance de la "Note sur l'affaire des ferrailles" du 4 mai 1962.

Question 2 a:

La pratique des taxations a notamment été examinée dans le rapport de la Haute Autorité sur la péréquation des ferrailles, dans le rapport "Poher" (voir la note du § 47 et l'annexe III, point f) et au cours des débats de décembre 1961 du Parlement Européen. La Haute Autorité rappelle que, comme il ressort de la note ministérielle du 4 mai dernier, la pratique des taxations du poids brut est liée directement à la politique adoptée par le Gouvernement néerlandais en matière de délivrance des licences d'exportation. Cette pratique ne scrait inadmissible que si, au su du bureau régional, des ferrailles intérieures normales avaient été livrées en sus de ferrailles de démolition navale, Si la Haute Autorité a demandé à la justice néerlandaise d'ouvrir une enquête, c'est parce que des livraisons de cette nature n'étaient pas impossibles.

La Haute Autorité rappelle à toutes fins utiles que les agents visés par l'auteur de la question n'avaient pas la qualité de fonction-naires supranationaux (voir annexe II du rapport "Poher").

Question 2 b :

Pour les raisons susmentionnées, la Haute Autorité répond à cotte question par la négative.

Question 3:

Sur ce point, la Haute Autorité ne partage pas l'avis du ministre néerlandais de la Justice et renvoie à la note précitée figurant au § 47 du rapport "Poher". La Haute Autorité reste d'avis que les fournisseurs étaient en tout état de cause tenus de fournir de la ferraille provenant d'une démolition navale, sauf dans le cas d'une livraison de ferraille de remplacement. La Haute Autorité ayant toujours maintenu ce point de vue (elle l'expose notamment dans son rapport d'avril 1961 sur la péréquation des ferrailles), on ne saurait l'accuser d'avoir voulu induire en erreur qui que ce soit.

Question 4:

La Haute Autorité n'admet pas le reproche d'avoir caché quelque chose au Parlement Européen. Au § 28 de son rapport sur la péréquation des ferrailles, on peut lire ce qui suit :

"Il n'y avait pas unité de vue complète dans les administrations "nationales sur l'interprétation de cette définition de principe. "Dans certains pays, des ferrailles provenant de la démolition "de bateaux fluvieux ont parfois été prises en péréquation."

Le cas visé par l'auteur de la question constitue l'unique dérogation à la stricte ligne de conduite suivie aux Pays-Bas. Le bureau régional a admis cette dérogation, après avoir consulté un fonctionnaire de la Haute Autorité, à l'égard de l'agent pour les Pays-Bas d'une société allemande de négoce en ferraille; cet agent avait acheté et démoli les bateaux en cause, croyant manifestement que les ferrailles obtenues pouvaient être admises au bénéfice de la péréquation, comme c'était le cas dans d'autres pays de la Communauté.

Question 5 :

La Haute Autorité admet naturellement ce qui n'est qu'une simple évidence, à savoir que la possibilité d'obtenir pour des ferrailles intérieures le prix (plus élevé) du marché mondial pouvait conduire à une hausse des prix. Mais la pénurie de ferrailles ne pouvait pas

s'en trouver aggravée. C'est notamment pour cette raison que le bureau régional pour les Pays-Bas a été amené à exiger la production de rapports de taxation pour lui permettre d'effectuer son contrôle.

Question 6:

L'auteur de la question a donné une interprétation totalement erronée de la portée de la déclaration produite par les démolisseurs en vue de la péréquation. Il prête en outre à l'administrateur du bureau régional pour les Pays-Bas des termes que celui-ci n'a pas employés et dont la teneur correspond plutôt à la déclaration du démolisseur.

Etant donne que l'auteur de la question part d'une interprétation erronée des faits, il est superflu de répondre aux questions figurant sous 6a), b) et c).

Les faits sont les suivants :

- l. Le terme "Eidesstattliche Versieherungen" couvre une notion de droit allemand que l'on ne connaît pas aux Pays-Bas. Dans les passages de la note ministérielle où il est fait état de telles "Versicherungen", celles-ci constituent de simples déclarations écrites du démolisseur.
- Jusqu'en 1957, des déclarations de ce genre n'étaient pas requises aux Pays-Bas. Par la suite, la S.A.F.S. ne les a pas réclamées davantage. Elle s'est bornée à demander les rapports de taxation relatifs aux bateaux démolis avant 1956 pour le cas où de tels rapports se seraient trouvés en possession des démolisseurs.
- 3. C'est au début de 1956 que les rapports de taxation ont été introduits aux Pays-Bas.
- Après 1957, les démolisseurs ont produit des déclarations dont le seul intérêt résidait dans les précisions fournies par les démolisses seurs sur la date de l'achèvement de la démolition complète d'un navire. Etant donné que les tonnages pris en péréquation étaient déterminés sur la base des rapports de taxation, ces déclarations ne présentaient aucun intérêt sur le plan quantitatif, comme le constate aussi le ministre néerlandais de la Justice.
- 5. Au vu des rapports de contrôle de la S.A.F.S., la Haute Autorité n'a eu connaissance que de deux déclarations de démolisseur se rapporten

à la période antérieure à 1957. L'une d'elles est afférente au eas du navire démoli en 1955 - cas cité par le ministre - pour lequel il a été produit en 1959 une déclaration, datée du 12 mars 1959, et indiquant un tonnage. Comme ce navire a été démoli à une époque cù il n'était pas encore question d'établir des rapports de taxation, personne - ni le bureau régional pour les Pays-Bas, ni les organismes responsables de la péréquation, ni la Fiduciaire Suisse, ni la Haute Autorité - ne pouvait savoir ou établir que cette déclaration était fausse. Seule une encuête judiciaire pouvait mettre cette falsification en lumière.

Question 7 :

Comme il est dit au § 80 du rapport d'avril 1961 de la Haute Autorité, la justice néerlandaise a ouvert une enquête. Il n'appartient évidemment pas à la Haute Autorité d'émettre un jugement sur l'action entreprise par la justice néerlandaise. Elle doit se borner ici à faire ebserver que son point de vue sur la reddition de comptes par les organismes responsables de la péréquation a été exposé dans les lettres qu'elle a adressées les 26 avril et 26 septembre 1961 au procureur général près la Cour de La Haye. Sa dernière lettre est restée sans réponse, Ce n'est qu'à la locture de la note ministerielle du 4 mai dernier, que la Haute Autorité a pris connaissance de l'opinion qu'une impasse se serait produite. Elle ne voit pas, demande de reddition de comptes permettrait d'obtenir des éléments d'information nouveaux, qu'il serait impossible à la justice de dégager d'une autre façon. Le problème soulevé par la justice néerlandaise ne s'ost d'ailleurs posé dans aucun des autres pays membres de la Communauté.

La Haute Autorité rappelle que les demandes de péréquation adressées à la Caisse par les bureaux régionaux étaient assorties des documents probants requis. La Haute Autorité a soumis ceux-ci à un contrôle externe qui, dans certains cas douteux, l'a amenée à saisir les gouvernements nationaux d'une demande de complément d'enquête. Cette investigation à l'échelon national constitue donc le complément final indispensable des travaux de contrôle effectués par la Haute Autorité elle-même. C'est délibérément qu'elle a retenu et appliqué une méthode d'enquête qui devait lui permettre de progresser avec la plus grande efficacité et lui épargner tout reproche de négligence.

• *;*

. · . . • • •

Commence of the Commence of th

•